



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les salaires

Question écrite n° 93310

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la différence de traitement entre les maisons de retraite dépendant de la fonction publique hospitalière et celles qui relèvent d'un CCAS, en matière de taxe sur les salaires. En effet, l'exonération de la taxe sur les salaires est accordée aux secondes et non à celles de la fonction publique. Cette distorsion est défavorable aux établissements relevant de la fonction hospitalière, conduisant à une augmentation du prix de journée et une réduction du nombre de personnel. Il lui demande comment justifier cette différence et si des mesures peuvent être prises pour traiter ces deux sortes d'établissements dans les mêmes conditions.

Texte de la réponse

L'article 231-1 du code général des impôts prévoit que sont passibles de la taxe sur les salaires les rémunérations versées par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou qui l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant le versement de ces rémunérations. Toutefois, les centres communaux d'action sociale en sont exonérés en vertu d'une disposition expresse, au contraire des établissements hospitaliers. Une exonération de taxe sur les salaires ne peut être envisagée pour les établissements publics de santé ayant en charge des personnes âgées. En effet, une telle mesure ne manquerait pas d'être revendiquée par les autres établissements de santé pour des motifs de concurrence. En outre, elle entraînerait un risque de rupture d'égalité devant l'impôt pour les personnes ou autorités qui ont une activité de soins sans participation au service public hospitalier (dispensaires, établissements de caisses, médecins et professions paramédicales).

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93310

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4593

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7572